1° grevée d'une hypothèque mobilière sans dépossession consentie par la Société de la Place des Arts de Montréal au ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, et à laquelle acquiescera purement et simplement la ministre de la Culture et des Communications, pour et au nom du gouvernement;

2° versée directement au ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, et ce, au fur et à mesure que le capital et les intérêts de cet emprunt à long terme deviendront dus et payables en accord avec les modalités de cet emprunt.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

73498

Gouvernement du Québec

Décret 1141-2020, 28 octobre 2020

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par la Société de télédiffusion du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 20 de la Loi sur la Société de télédiffusion du Québec (chapitre S-12.01), la Société de télédiffusion du Québec doit, sauf dans les cas et aux conditions que le gouvernement peut déterminer par règlement, obtenir l'autorisation du gouvernement pour contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés;

ATTENDU QUE l'article 1 du Règlement sur les engagements financiers de la Société de télédiffusion du Québec (chapitre S-12.01, r. 1) prévoit que la Société de télédiffusion du Québec doit obtenir l'autorisation du gouvernement pour tout engagement financier de 1 000 000\$ ou plus, sauf pour les contrats visés aux règlements pris ou réputés pris en vertu de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1);

ATTENDU QUE l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) prévoit que les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt et aux conditions déterminées par le gouvernement, le cas échéant, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QUE, conformément à cet article, le conseil d'administration de la Société de télédiffusion du Québec a adopté, le 25 septembre 2020, la résolution numéro 2253, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide du 1er novembre 2020 jusqu'au 31 octobre 2021, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 53 366 800\$, dont 19 350 000\$ à court terme ou par marge de crédit pour ses besoins opérationnels et 34 016 800\$ à court terme, par marge de crédit ou à long terme pour ses projets d'investissement, conformément aux caractéristiques et aux limites qui y sont établies;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société de télédiffusion du Québec à instituer ce régime d'emprunts, à la condition que, si la Société de télédiffusion du Québec n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, en vertu de ce régime d'emprunts, la ministre de la Culture et des Communications élabore et mette en œuvre, avec les autorisations ou approbations requises, le cas échéant, des mesures afin de remédier à cette situation;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 7° de l'article 18 de la Loi sur la Société de télédiffusion du Québec, la Société de télédiffusion du Québec peut, notamment, pour l'exercice de ses attributions, recevoir des subventions, pourvu que les conditions qui peuvent y être rattachées soient compatibles avec l'exercice de ses attributions;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les conditions et modalités de toute subvention accordée par la ministre de la Culture et des Communications à la Société de télédiffusion du Québec pour pourvoir au paiement en capital et intérêts de tout emprunt à long terme contracté auprès du ministre des Finances en vertu de ce régime d'emprunts, subvention qui sera:

l° grevée d'une hypothèque mobilière sans dépossession consentie par la Société de télédiffusion du Québec au ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, et à laquelle acquiescera purement et simplement la ministre de la Culture et des Communications, pour et au nom du gouvernement;

2° versée directement au ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, et ce, au fur et à mesure que le capital et les intérêts de cet emprunt à long terme deviendront dus et payables en accord avec les modalités de cet emprunt;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de la Culture et des Communications:

Que la Société de télédiffusion du Québec soit autorisée à instituer un régime d'emprunts, valide du 1^{er} novembre 2020 jusqu'au 31 octobre 2021, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro 2253 adoptée par le conseil d'administration de la Société de télédiffusion du Québec le 25 septembre 2020, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 53 366 800 \$, dont 19 350 000 \$ à court terme ou par marge de crédit pour ses besoins opérationnels et 34 016 800 \$ à court terme, par marge de crédit ou à long terme pour ses projets d'investissement;

QUE, si la Société de télédiffusion du Québec n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, en vertu de ce régime d'emprunts, la ministre de la Culture et des Communications élabore et mette en œuvre, avec les autorisations ou approbation requises, le cas échéant, des mesures afin de remédier à cette situation:

QUE toute subvention accordée par la ministre de la Culture et des Communications à la Société de télédiffusion du Québec pour pourvoir au paiement en capital et intérêts de tout emprunt à long terme contracté auprès du ministre des Finance en vertu de ce régime d'emprunts soit:

1° grevée d'une hypothèque mobilière sans dépossession consentie par la Société de télédiffusion du Québec au ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, et à laquelle acquiescera purement et simplement la ministre de la Culture et des Communications, pour et au nom du gouvernement;

2° versée directement au ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, et ce, au fur et à mesure que le capital et les intérêts de cet emprunt à long terme deviendront dus et payables en accord avec les modalités de cet emprunt.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

73499

Gouvernement du Québec

Décret 1142-2020, 28 octobre 2020

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par la Société du Grand Théâtre de Québec

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4° de l'article 21 de la Loi sur la Société du Grand Théâtre de Québec (chapitre S-14.01), la Société du Grand Théâtre de Québec ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par la Société et non encore remboursées au-delà du montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 1067-2008 du 5 novembre 2008, la Société du Grand Théâtre de Québec ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par celle-ci et non encore remboursées au-delà de 1 000 000\$;

ATTENDU QUE l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) prévoit que les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt et aux conditions déterminées par le gouvernement, le cas échéant, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions:

ATTENDU QUE, conformément à cet article, le conseil d'administration de la Société du Grand Théâtre de Québec a adopté, le 17 septembre 2020, la résolution numéro 414-3, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide du 1^{er} novembre 2020 jusqu'au 31 octobre 2021, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 25 307 852 \$, dont 800 000 \$ à court terme ou par marge de crédit pour ses besoins opérationnels et 24 507 852 \$ à court terme, par marge de crédit ou à long terme pour ses projets d'investissement, conformément aux caractéristiques et aux limites qui y sont établies;